

DECISION DCC 04-004

DATE : 06 janvier 2004

REQUERANT : Marcel AGONGLO TOFFA

Contrôle de conformité

Saisine d'office

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une copie de la requête du 12 décembre 2001 adressée au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme enregistrée à son Secrétariat le 20 décembre 2001 sous le numéro 2763/286/REC, par laquelle Monsieur Marcel AGONGLO TOFFA se plaint d'une part, de l'arrestation arbitraire de son frère Christian TOFFA et d'autre part, de la lenteur de la procédure judiciaire engagée contre ce dernier par le Tribunal de Première Instance d'Abomey ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine, il y a lieu pour la Cour en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 de se prononcer d'office ;

Considérant, que le requérant expose que le 17 juillet 1998 son frère Christian TOFFA a été « arbitrairement arrêté par la Police d'Abomey pour nécessité d'enquête » ; qu'il développe que déféré le même jour au Parquet du Tribunal de Première Instance d'Abomey, il a été placé sous mandat de dépôt et croupit en

prison depuis plus de quatre ans ; qu'il soutient qu'à ce jour « les enquêtes n'ont abouti à aucun résultat et que le Tribunal de Première Instance d'Abomey refuse d'accorder au prévenu une liberté provisoire alors que son état de santé se dégrade de jour en jour » ; qu'il sollicite en conséquence le concours du Ministre de la Justice « afin que lumière soit faite sur cette affaire pour que son frère retrouve sa liberté pour se soigner le plus tôt possible » ;

Considérant que le 1^{er} février 2002, soit quarante-trois (43) mois après l'arrestation et la détention du prévenu, le Juge d'Instruction du 3^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abomey, en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction déclare : « Monsieur Christian TOFFA est mis en cause dans une affaire d'assassinat du nommé Bernard Lassou, Conducteur de taxi-moto, survenu le 27 juin 1998 ; que déféré au Parquet du Tribunal de Première Instance d'Abomey le **17 juillet 1998**, il a subi l'interrogatoire de première comparution et a été mis sous mandat de dépôt pour les besoins de l'information le même jour ; qu'il a été interrogé au fond le **08 décembre 1998** et fait l'objet d'un rapport d'expertise psychiatrique qui a conclu à un état mental normal le 20 juin **2000** » ; que le même juge dans sa réponse n'a fait état devant la Haute Juridiction d'aucun obstacle à l'évolution de la procédure ouverte contre le prévenu ;

Considérant que le transport effectué par la Haute Juridiction au Tribunal de Première Instance d'Abomey a révélé que l'information ouverte contre Christian TOFFA et consorts se poursuit ; que le juge d'instruction affirme qu'il ne reste que l'audition des témoins et des parties civiles pour clôturer l'information ; qu'à cet égard les quatre (04) convocations à eux adressées dont la dernière date du 08 janvier 2003 sont restées sans suite ; qu'en l'absence des récépissés de remise par le Commissariat de police, il ne lui a pas été possible de dresser un procès-verbal de carence contre les défaillants ; qu'en revanche, il indique que le nommé Christian TOFFA a été mis en liberté provisoire ordonnée d'office le 25 juin 2002 par son prédécesseur, tandis que ses autres co-inculpés ont été mis en liberté provisoire par ordonnances des 20 et 28 février 2003 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que l'arrestation de Monsieur Christian TOFFA a eu lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée contre lui ; que, dès lors, son arrestation et sa détention ne sont pas arbitraires ; que par ailleurs, il est établi que du 08 décembre 1998, date de l'interrogatoire

au fond de l'inculpé Christian TOFFA au 28 février 2003, date de la mise en liberté provisoire du dernier inculpé, il s'est écoulé cinq (05) ans sans qu'aucun acte d'instruction conséquent n'ait été effectué ; qu'en conséquence, il échet de

dire qu'il y a violation de l'article 7-1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- L'arrestation et la détention de Monsieur Christian TOFFA ne sont pas arbitraires.

Article 2 .- Il y a violation de l'article 7-1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcel TOFFA AGONGLO, au Juge d'instruction du 3^{ème} cabinet près le Tribunal de Première Instance d'Abomey, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les dix-neuf mars deux mille trois et six janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-

